

Interdiction du travail de nuit : pour ou contre ?

Autor(en): **M.B.-E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **61 (1973)**

Heft 10

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-273468>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1900 La photo du mois



C'est vers 1900 que le rôle de la ménagère a été défini, une fois pour toutes, dans notre Code civil, élaboré dès 1892 par le professeur Eugène Huber, présenté aux Chambres fédérales en 1904, voté par elles en 1907 et entré en vigueur en 1912.

Les articles sur les Effets généraux du mariage qui définissent en quelque sorte la place de la femme et son rôle dans l'union conjugale n'ont subi aucune transformation depuis 1907.

84 CODE CIVIL, LIV. II, TIT. V

TITRE CINQUIÈME

DES EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE

II. Du mari.
Art. 160. Le mari est le chef de l'union conjugale. C. 162, 274, al. 2, 331, 382.
Il choisit la demeure commune et pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants. C. 25, al. 2, 159, al. 2, 169 et s., 183, chif. 1, 192, al. 2, 246, 275 et s., 293.

III. De la femme.

Art. 161. La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari. C. 22, 29, 149.
Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune. C. 159 al. 2.
Elle dirige le ménage. C. 163 et s., 169 et s.

B. Pouvoirs exceptionnels.

Art. 166. La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus qu'avec le consentement exprès ou tacite du mari. C. 163, al. 2; cfr. 208, chif. 3, 221, chif. 3, 243, al. 1.

C. Profession ou industrie de la femme.

Art. 167. La femme a le droit, quel que soit son régime matrimonial, d'exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite du mari. C. 191, chif. 2, 207, chif. 3, 220, chif. 3, 243, al. 2. LP 68 bis.

A vous!

Photographiez les objets qu'utilisaient vos grands-mères, envoyez à la rédaction toutes les photos ou gravures 1900 que vous trouvez.
Tout envoi publié sera récompensé d'un abonnement gratuit.

Interdiction du travail de nuit Pour ou contre?

Le travail de nuit est interdit aux femmes, stipule la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, de 1964, en accord avec la Convention numéro 89 de l'OIT (Organisation internationale du travail).

Au nom de l'égalité des droits de l'homme et de la femme, d'aucuns se récrient contre cette discrimination. Les industriels leur emboîtent le pas. Et des femmes, dans certaines professions — les chauffeurs de taxi par exemple — refusent de se soumettre à une loi dont l'application les prive d'un travail plus rémunérateur.

Oui ou non à la protection des femmes qui leur interdit le travail de nuit? Prise en fourchette entre le principe de l'égalité et celui de l'interdiction du travail de nuit, l'OIT procède à la révision de la convention numéro 89, et demande à la Suisse ce qu'elle en pense. Pour leur part, les syndicats suisses se sont prononcés en faveur de l'application de la convention telle quelle.

Nous publions ici l'opinion de Mme Margrit Bigler-Eggenberger, docteur en droit. (1)

Il est intéressant de constater, dit Mme Bigler, que la question de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes se pose à une époque où l'être humain n'est plus — ou pas encore — le centre de l'univers. L'attaque contre cette mesure a été lancée par les milieux industriels qui voudraient pouvoir former, dans leurs entreprises, deux équipes de travail au lieu de deux, la troisième travaillant de 22 heures à 5 heures. Mais l'argument théorique avancé est celui de l'égalité des droits, obtenue par la femme en 1971, qui voudrait donc qu'on supprime les « droits spéciaux » de la femme, notamment le « privilège » de l'interdiction du travail de nuit.

Cancer

Déjà en 1914, dans la loi sur les fabriques, le travail de nuit et celui du dimanche étaient interdits sauf exceptions dûment autorisées par les autorités compétentes. L'interdiction valait pour tout le monde, hommes et femmes.

Sur la scène internationale, au plus tard depuis 1901, le travail de nuit fut considéré comme un cancer. L'homme est fait, de nature, pour travailler le jour et se reposer la nuit. Le sommeil nocturne ne peut se rattacher de jour, surtout dans les quartiers surpeuplés. De plus, la lumière du soleil est nécessaire à la vie. Pour les femmes, le travail de nuit est encore plus nocif: elles sont mères en puissance ou mères accomplies, et aussi des ménagères.

En 1966, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le travail, l'interdiction du travail de nuit ne concerne que les femmes, et prévoit quelques exceptions: le travail dans les hôpitaux, dans les internats, etc., toute activité fondée non pas sur le profit mais sur la solidarité humaine.

Pour l'interdiction, en 6 points

Pour Mme Bigler, malgré ou à cause des changements intervenus aussi bien dans la société que dans l'industrie, des raisons importantes s'opposent à l'assouplissement de l'interdiction du travail de nuit ou à sa pure et simple radiation. Elle s'explique:

1. Les femmes employées dans l'industrie devraient au moins être consultées avant de travailler de nuit. Principe théoriquement très beau, mais pratiquement illusoire tant que n'existe pas de véritable participation.

2. Avant de libéraliser le travail de nuit, il faudrait entreprendre de sérieuses recherches sur ses conséquences sur la santé, la famille, l'éducation et la société en général.

3. Ces dernières années, le travail dur ou « robotisé » a tendance à devenir plus un travail « de tête ». C'est ce que l'on avance pour soutenir qu'il est accessible également aux femmes. Or, de plus grandes exigences de concentration ne devraient pas servir d'argument à l'assouplissement de l'interdiction du travail de nuit. Au contraire, elles augmentent les risques d'accident.

4. Le travail nocturne contredit la nécessité — reconnue par tous — d'une éducation permanente et de recyclage, que ce soit dans les domaines de l'industrie, de la politique, etc.

5. L'être humain ne passe pas sa vie au travail. Il a aussi besoin de contacts, de spectacles, de promenades, de lectures, de cinéma et de télévision. Toutes ces activités sont pratiquement impossibles à pratiquer pour un travailleur nocturne.

6. Enfin, et ceci concerne les femmes, un pourcentage élevé des travailleuses sont mariées. Leur présence est nécessaire au sein de la famille. La protection de la famille, garantie par la Constitution, et si souvent mise en avant par les partis politiques, serait compromise par l'assouplissement ou la suppression de la mesure de protection. Le travail nocturne de la femme qui rapporte certes, ne peut s'exercer qu'aux dépens de son mari et de ses enfants.

Pour des raisons humaines et sociales, il faut continuer à interdire le travail de nuit aux femmes, même dans une société qui recherche la croissance économique à tout prix. Nous n'avons pas de raison de nous laisser intimider et désarçonner par l'argument de l'égalité des droits.

M. B.-E.

1) Adapté de l'allemand.

Fondation pour la formation civique

On offre des subsides!

La Fondation pour la formation de la SAFFA a tenu son assemblée annuelle le 13 septembre à Zurich. On sait que cette fondation fut créée en 1961, après la répartition du bénéfice de l'Exposition suisse du travail féminin (Schweizerische Ausstellung für Frauenarbeit); 315 000 francs lui revenaient, soit le 12,5 % du bénéfice total; (les deux autres fondations: l'une en faveur du recyclage et de la réintégration professionnelle des femmes, l'autre pour l'étude des problèmes concernant le travail).

Dans son rapport annuel, la présidente, Mme Hedi Leuenberger-Köhli, brossa un tableau de l'activité de son conseil durant l'année écoulée: 80 demandes de subventions lui sont parvenues pour des manifestations diverses, débats, conférences, organisées aux quatre coins de la Suisse (pas assez en Suisse romande à leur gré!). Les thèmes abordés dans ces manifestations: les tâches des communes, des cantons, de la Confédération, des questions de droit, la protection de l'environnement, la signification des partis, des problèmes de politique étrangère (marché commun, tiers monde), des questions de politique sociale (logement, vieillesse, invalides, décriminalisation de l'avortement)... La Fondation participe également aux frais d'organisation de cours d'expression orale, où des femmes apprennent à s'exprimer, à mener un débat. Le Centre de liaison des sociétés féminines de Bienne a organisé une sorte de bureau d'information avant des élections, pour encourager les femmes à participer plus nombreuses aux élections, distribuant d'une façon objective conseils et documentation (expérience qui sera reprise). La Fondation a financé la mise sur pied de la représentation théâtrale de « Véronique, la vie commence à 5 h. 30 ».

Comme on le voit par ces quelques exemples, la Fondation a touché à bien des domaines de la vie publique et participe aux frais (en général 75 %, quelquefois 100 %) de manifestations fort diverses.

Comment obtenir un subside?

Vous faites partie d'un groupement qui désire organiser un débat ou une conférence publique: trouvez une association sœur dans votre localité — groupe de paroissiennes, de consommatrices, union de femmes, groupe d'une autre tendance politique ou confessionnelle que la vôtre... — et organisez votre manifestation en collaboration avec cette association (une des conditions, en effet, pour obtenir un subside est que la conférence ne s'adresse pas à un groupe fermé, mais soit largement ouverte); établissez un budget; envoyez-le avec tous les renseignements concernant lieu, date, sujet de votre manifestation à Mme Hedi Leuenberger-Köhli, Entlisbergstrasse 15, 8038 Zurich. S. Ch.

Courrier de la rédaction

A la recherche de la «Vraie femme»...

Romont, le 25 septembre

Mesdames,

Se moquer, comme vous le faites dans votre réponse à la lettre de votre correspondante, n'est pas objectif. On doit pouvoir penser autrement que vous sans avoir à essayer vos sarcasmes. Il est certain que, autrefois, la femme était méprisée. L'évolution lui a apporté la considération à laquelle elle avait droit. Mais maintenant, comme on dit, « le char verse de l'autre côté ». Le ton de votre journal devient déplaisant, vos idées sont contraires au véritable bonheur de la femme. Je pourrais vous le prouver. Par conséquent, veuillez ne plus adresser votre journal à mon mari, dont je suis la collaboratrice. Lui-même m'a prié de refuser « Femmes suisses ».

Avec mes salutations empressées.

Genève, le 28 septembre

Madame,

(...) Je profite de la réception du numéro de septembre, reçu hier pour venir vous remercier des parutions de cette année.

Mais aujourd'hui surtout, c'est ce qui me fait prendre la plume, de vous

remercier pour votre réponse à la lettre d'une dame pas contente... Votre réponse, calme et positive, fera certainement réfléchir bien des lectrices dont je suis la première, et aidera certainement à redonner ou donner des éclaircissements sur les buts et la nécessité de ce journal et sa valeur. Merci à vous et à votre équipe et continuez avec conviction et enthousiasme.

Avec mes messages les meilleurs.

Le nom de famille de la femme

Lausanne, le 10 septembre

Au sujet de quelques commentaires parus dans votre numéro 7 et émanant du Parti socialiste suisse: « le nom de famille doit pouvoir être choisi librement ».

Je pense qu'il serait bien préférable que l'un et l'autre conjoints garde leur nom de famille. C'est mon opinion depuis longtemps, et je viens d'apprendre (interview de Han Suyin à la TV du lundi 3 septembre) qu'en Chine cela se passe ainsi. Il serait intéressant à ce sujet de savoir quel nom portent les enfants...

Recevez mes meilleures salutations.

Service civil féminin

On se souvient certainement d'une motion et de deux postulats, déposés en 1971 au Conseil national et demandant l'introduction d'un service national féminin. Nous avions publié les textes de la motion Tanner et des postulats Schürmann et Tschopp, dans notre numéro d'octobre dernier.

Le postulat Schürmann (Pdc, Soleure) demandait qu'on crée « un vaste service social volontaire, qui permettrait avant tout à des femmes et à des jeunes filles, mais également à des personnes retraitées, de rendre à la communauté » certains services.

La motion Tanner (Ind, Zurich) demandait qu'on jette « les bases constitutionnelles qui permettraient d'introduire un service civil obligatoire pour les Suissesses ».

Tandis que le postulat Tschopp (Pdc, Bâle) invitait le Conseil fédéral à élaborer « un projet de dispositions relatives à la création d'un service social obligatoire pour les jeunes Suissesses ».

Le Conseil fédéral a donné tout récemment sa réponse. Il a volontairement lié les trois interventions dont le but est semblable, mais qui diffèrent quant au choix des moyens et quant aux groupes de personnes visées.

La mise sur pied d'un service national féminin, quel qu'il soit, volontaire ou obligatoire, pose des pro-

blèmes d'ordre juridique et des problèmes d'organisation qui ne peuvent être résolus du jour au lendemain. C'est pourquoi le Conseil fédéral se déclare prêt à accepter les deux postulats, ainsi que la motion Tanner, à condition que celle-ci soit transformée en postulat.

Le Conseil fédéral admet qu'il faut chercher à trouver des auxiliaires pour le service à la communauté, dans tous les domaines qui souffrent d'un manque de main-d'œuvre: assistance, service hospitalier et sanitaire, aide au développement, aide en cas de catastrophe, aide à l'agriculture, protection civile... Tout cet ensemble de problèmes n'est pas nouveau, dit la réponse du Conseil fédéral, il en a déjà été question à l'occasion de l'introduction du droit de vote féminin en matière fédérale (les messages du 22 février 1957 et du 23 décembre 1969 réjetaient l'objection souvent entendue de: pas de droit de vote sans service militaire); enfin, il en a été question à propos de l'initiative de Münchenstein.

Ces problèmes seront discutés une fois de plus, dans le cadre de la révision de la Constitution. Une commission d'experts sera chargée d'étudier ces questions et de proposer, chaque fois que c'est possible, des solutions immédiates.

C'est là qu'il faudra garder l'équilibre bien ouvert!

S. Ch.